

PROCES VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Méry (73)

SEANCE du jeudi 23 novembre 2023 A 20H30

Le conseil municipal de la Commune de Méry dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 20h30 le jeudi 23 novembre 2023 en application des articles L2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil municipal : 15/11/2023.

PRESENTS : Nathalie FONTAINE, Maire de Méry, Stéphane ROULET, Christian PERRUISSET, Bruno EXERTIER, Aurélie VIEIRA, adjoints,
Martine BATSALLE, Yvan BESSON, Jean-François BUFFET, Virginie CHAUMARD, Carole FLENET, Pascale GLOUANNEC, Stéphane LOI, Bérangère E SILVA, Odile VALLET, Kévin VILLIOD, Patrick JACQUIN.

ABSENTS : 3 PROCURATION : 2

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane LOI

DEBUT DE SEANCE : 20h30

.....
Madame le MAIRE soumet à l'assemblée la validation du compte rendu du dernier conseil municipal du 29 août 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte rendu à l'unanimité.

.....

DELIBERATIONS

En préambule, Madame le Maire rajoute à l'ordre du jour 6 délibérations qui sont les suivantes :

1. Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi
2. Recrutement de 4 agents recenseurs pour la campagne RGP 2024 et fixation de leur rémunération
3. Tarifs salle polyvalente
4. Secours exceptionnel CCAS
5. Demande de participation financière éclairage public route des Briques par le SDES
6. Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie

Elles sont intégrées dans le corpus des délibérations.

RESSOURCES HUMAINES

- ✓ N°43/2023: CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT "ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE"
Rapporteur: Nathalie FONTAINE
Vote: adoption à l'unanimité
- ✓ N°44/2023: INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
Rapporteur: Nathalie FONTAINE
Vote: adoption à l'unanimité
- ✓ N°45/2023 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT
Rapporteur: Nathalie FONTAINE
Vote: adoption à l'unanimité
- ✓ N°46/2023 : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
Rapporteur: Nathalie FONTAINE
Vote: adoption à l'unanimité
- ✓ N°47/2023: CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI
Rapporteur: Nathalie FONTAINE
Vote: adoption à l'unanimité
- ✓ N°48/2023 : RECRUTEMENTS DE 4 AGENTS RECENSEURS POUR LA CAMPAGNE RGP 2024 ET FIXATIONS DE LEUR REMUNERATION
Rapporteur: Nathalie FONTAINE
Vote: adoption à l'unanimité

FORET

- ✓ N°49/2023 : DELIMITATION ONF DES COUPES D'AFFOUAGE ET NOMINATION DES GARANTS DE COUPES EN FORET COMMUNALE DE MERY
Rapporteur: Stéphane LOI
Vote: adoption à l'unanimité

FINANCES

- ✓ N°50/2023 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BP 2023
Rapporteur: Bruno EXERTIER
Vote: adoption à l'unanimité
- ✓ N°51/2023 : TARIFS SALLE POLYVALENTE
Rapporteur: Aurélie VIEIRA
Vote: adoption à l'unanimité

INTERCOMMUNALITE

- ✓ N°52/2023 : REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
Rapporteur: Aurélie VIEIRA
Vote: adoption à l'unanimité

ACTION SOCIALE/CCAS

- ✓ N°53/2023 : SECOURS EXCEPTIONNEL CCAS

Rapporteur: Martine BATSALLE

Vote: adoption à l'unanimité

SDES

- ✓ N°54/2023 : VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Rapporteur : Christian PERRUISSET

Vote: à l'unanimité

- ✓ N°55/2023: DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE DES BRIQUES

Rapporteur: Christian PERRUISSET

Vote: adoption à l'unanimité

.....

DELIBERATION 43/2023: CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT "ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE"

Rapporteur: Nathalie FONTAINE

Le recrutement d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique a été validé pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le temps scolaire à raison de 11h30 à 13h les lundi, mardi, jeudi, vendredi sur les périodes scolaires suivantes :

- ✓ Du vendredi 1^{er} décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 inclus,
- ✓ Du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus,
- ✓ Du lundi 4 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024 inclus,
- ✓ Du lundi 29 avril 2024 au mardi 7 mai 2024 inclus,
- ✓ Du lundi 13 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus.

Cet agent assure des fonctions d'agent technique périscolaire à temps non-complet à raison de 6 heures par semaine. Il justifie des compétences professionnelles dans les domaines de l'accompagnement des enfants.

Délibération approuvée à l'unanimité

DELIBERATION 44/2023 : INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Rapporteur: Nathalie FONTAINE

Il a été acté le versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la collectivité sous les conditions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de décembre 2023 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300€

Bérangère E Silva demande à ce que soit précisé sur la délibération que la rémunération prise en compte pour le calcul de la prime exceptionnelle, comprend le salaire de base et les primes.

Un arrêté individuel sera transmis à chaque agent avec le montant perçu. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget.

Délibération approuvée à l'unanimité

DELIBERATION 45/2023 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur: Nathalie FONTAINE

Un emploi permanent à temps complet à hauteur de 35h a été créé sur le grade de **rédacteur** pour exercer les fonctions de DGS à compter du 4 décembre 2023.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur de la filière administrative.

Délibération approuvée à l'unanimité

DELIBERATION 46/2023 : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Annule et remplace la délibération n°6 du 24 février 2022 2021 relative à la révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération.

Rapporteur : Nathalie FONTAINE

L'assemblée délibérante a révisé le RIFSEEP en raison de la création d'un emploi permanent sur le cadre d'emploi de rédacteur.

Pour ce qui concerne l'IFSE :

Article 1 – Principe

L'IFSE est versée selon le poste et les fonctions exercées par l'agent.

Elle repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, étant précisé que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- ⇒ De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon,
- ⇒ De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir, qui se matérialise par le CIA.

Elle s'apprécie au regard de l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation pratique acquise par l'expérience.

Article 2 - Bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. L'IFSE est étendue aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables, comptant plus de 3 mois d'ancienneté continue, sur l'année N-1.

Article 3 – Mode de calcul et versement de l'IFSE

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet ; ils sont réduits au prorata des jours réellement travaillés. L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'IFSE en tant que critère individuel,

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. Son attribution est fixée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est versé mensuellement sur la paie de l'agent.

Article 4 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou

de la nomination suite à la réussite d'un concours et en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques,
- Les formations suivies,
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience (diffuser son savoir à autrui, formation suivie : retour, effets constatés).

Article 5 – Incidence des congés et absences sur le versement de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les congés annuels, congés maternité, congés paternité, congés adoption, les récupérations, les autorisations spéciales d'absence et les événements familiaux.

Le montant de l'IFSE est révisé durant :

- **Les absences pour maladie ordinaire** : 6 jours de maintien par année civile puis versement suspendu
- **Les absences pour longue maladie et longue durée** : versement est suspendu
- **Les absences pour accident de service, de travail, de trajet, ou à une maladie professionnelle** : diminution progressive de la part mensuelle de l'IFSE selon les modalités suivantes :
 - Du 1^{er} au 90^e jour inclus : prime maintenue à 100 %
 - Du 91^e au 180^e jour inclus : prime maintenue à 75 %
 - Du 181^e au 270^e jour inclus : prime maintenue à 50 %
 - Du 271^e au 365^e jour inclus : prime maintenue à 25 %
 - A partir du 366^e jour : prime suspendue.

Article 6 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums par groupe pour l'IFSE

Mme le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- **L'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception** selon les indicateurs suivants : Responsabilité d'encadrement direct, niveau hiérarchique, conduite de projets ou d'opérations, conseils aux élus, ampleur du champ d'actions (en nombre de missions, en valeur...), influence du poste sur les résultats.
- **La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification**, notamment au regard des indicateurs suivants : Connaissances requises (de niveau élémentaire à expertise), Niveau de formation, Difficulté (exécution simple ou interprétation), Habilitation/certification, Champ d'application/polyvalence (pluri métier/mono métier), Autonomie, Initiative, Actualisation des connaissances, Complexité et difficulté (arbitrage/décision, conseil/interprétation ou exécution), Maîtrise de logiciels métier, Diversité des domaines de compétences
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition au regard de son environnement professionnel**, notamment au regard des indicateurs suivants : charge de travail, horaires de travail (amplitude, horaires décalés ou variables), contraintes météorologiques, déplacements fréquents, obligations d'assister aux instances (conseils d'école, conseil municipal...), relations externes et internes, responsabilité financière, juridique ou matérielle, niveau de risques, effort physique, acteur de la prévention.

Les groupes sont constitués, les montants minimaux et maximum annuels sont fixés, tels que détaillés ci-dessous :

Groupes	Critères	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
C1	Fonction d'encadrement hiérarchique Fonction d'encadrement opérationnel Connaissances particulières liées aux fonctions Habilitations nécessaires	3 000 €	8 000 €
C2	Fonction d'encadrement opérationnel Connaissances particulières liées aux fonctions Habilitations nécessaires	1 200 €	6 000 €
C3	Connaissances particulières liées aux fonctions Habilitations nécessaires	400 €	4 000 €
B1	Fonction d'encadrement Fonction d'application de tâches complexes Fonction de définition et de pilotage de politiques Fonction d'aide à la décision Fonction de coordination de projets Fonction de formateur d'autrui	4 000 €	17 480 €
A1	Fonction d'encadrement élevé Fonction de définition et de pilotage de politique et de processus complexes ou multiples Fonction d'aide à la décision Fonction de haute expertise Fonction de coordination de projets stratégiques Fonction de formation d'autrui	5 000 €	13 000 €

Pour ce qui concerne le CIA

Article 7 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, apprécié lors de l'entretien professionnel de fin d'année.

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise,

- L'expérience professionnelle de l'agent.

Article 8 - Bénéficiaires du CIA

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le CIA est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables, comptant plus de 3 mois d'ancienneté continue.

Article 9 – Mode de calcul et versement du CIA

La détermination du montant du CIA est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Son attribution fait l'objet d'un arrêté.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet ; ils sont réduits au prorata des jours réellement travaillés de l'année N-1 et ne peuvent pas dépasser les plafonds fixés pour le cadre d'emploi de référence au sein de la fonction publique d'Etat.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA est versé de la manière suivante : 50 % en mars et 50 % en juillet de chaque année. En cas de départ d'un agent en cours d'année, la totalité de son CIA lui sera versé sur son dernier bulletin de salaire.

Article 10 – Réexamen des montants individuels du CIA

Le montant individuel du CIA fait l'objet d'un réexamen chaque année en fonction de l'appréciation de l'autorité hiérarchique sur la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, apprécié lors de l'entretien professionnel de fin d'année.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques,
- Les formations suivies,
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience (diffuser son savoir, formation suivie...)

Article 11 – Incidence des congés et absences sur le versement du CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Délibération approuvée à l'unanimité

DELIBERATION 47/2023 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI

Rapporteur: Nathalie FONTAINE

La création à compter du 11 décembre 2023, d'un emploi d'agent technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions suivantes est validée :

- Entretien et maintenance des bâtiments et des équipements publics,
- Polyvalence entretien des espaces verts, plantation et soin aux végétaux, et entretien de la voirie.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L 332-8-2° du code général de fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an (maximum 3 ans) compte tenu des besoins du service

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien et de la maintenance des bâtiments publics et/ou dans l'entretien des espaces extérieurs. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération approuvée à l'unanimité

DELIBERATION 48/2023 : RECRUTEMENTS DE 4 AGENTS RECENSEURS POUR LA CAMPAGNE RGP 2024 ET FIXATIONS DE LEUR REMUNERATION

Rapporteur: Nathalie FONTAINE

La campagne de recensement de la population va se dérouler du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 dans la commune de Méry et il convient de fixer la rémunération de 4 agents recenseurs étant rappelé que la commune percevra de l'INSEE, au titre de la campagne de recensement 2024, une dotation forfaitaire de 3935 €.

Comme suit, il a été décidé de fixer les rémunérations de la manière suivante :

- | | |
|---|----------|
| • Dossier logement | : 4.50 € |
| • 2 demi-journées de formation | : 80 € |
| • La reconnaissance du district | : 60 € |
| • Forfait frais (transport, nourriture) | : 92 € |

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

Délibération approuvée à l'unanimité

DELIBERATION 49/2023 : DELIMITATION ONF DES COUPES D'AFFOUAGE ET NOMINATION DES GARANTS DE COUPES EN FORET COMMUNALE DE MERY

Rapporteur: Stéphane LOI

Dans le cadre des coupes de bois, destinées à l'affouage, en forêt communale de Méry relevant du régime forestier, et prévu au plan d'aménagement en cours, il est demandé à l'ONF de procéder au martelage des bois situés sur la parcelle suivante : PARCELLE n°3 pour un volume estimé à 100m3.

Pour la délivrance des bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Bernard THOMAS et Alain MESSAGER.

Il est rappelé que le coût de la coupe est de 50€.

Délibération approuvée à l'unanimité

DELIBERATION 50/2023 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BP 2023

RAPPORTEUR : BRUNO EXERTIER

Une seconde décision modificative du budget primitif 2023 a été validée à la demande du Service de Gestion Comptable afin de régulariser les écritures comptables liées à la construction de l'école primaire (relations entre la SAS et la Commune) et d'apurer le solde du compte des emprunts (compte 1641) qui doit correspondre au capital restant dû des emprunts en cours.

La commission finances s'est réunie le 14/09/2023 afin de suivre la consommation des crédits depuis le début de l'année, conforme aux prévisions. Une nouvelle dépense est validée pour la modification d'un busage de ruisseau au hameau des Jacquiers (passage de poids lourds) et la création d'un plateau surélevé sur l'opération 134 (PAE des Jacquiers).

La modification n°2 du budget primitif 2023 est la suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

ARTICLE/CHAPITRE/DEPENSES	BP 2023	MODIFICATION N°2	NOUVEAU BP 2023
6588/65/ Dépenses Autres charges diverses de gestion courante	7 500 €	+ 22 300 €	29 800 €
622/011/ Dépenses Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	17 000 €	- 8 300 €	8 700 €
6288/011/ Dépenses Autres services extérieurs	15 200 €	- 14 000 €	1200 €
TOTAL		0	

SECTION INVESTISSEMENT

ARTICLE/CHAPITRE/OPERATION/DEPENSES	BP 2023	MODIFICATION N°2	NOUVEAU BP 2023
2135/21/120 Dépenses Installations générales	10 000 €	+ 17 000 €	27 000 €
2152/21/134/ Dépenses	511 000 €	+ 31 000 €	542 000 €

Travaux de voirie / Aménagement des Jacquiers			
2111/21/135/ Dépenses Achat de terrains / Réserve foncière	187 431,82 €	- 25 700 €	161 731,82 €
1641/16/ Recettes Emprunts en euros	0	+ 22 300 €	22 300 €
212/041 / Dépenses d'ordre Agencements et aménagements de terrains	0	+ 2 300 €	2 300 €
2131/041 / Dépenses d'ordre Construction de bâtiments publics	0	+ 417 300 €	417 300 €
2152/041/ Dépenses d'ordre Installation de voirie	0	+ 33 000 €	33 000 €
238/041 / Recettes d'ordre Avances sur commandes	à	+ 452 600 €	452 600 €
TOTAL		+ 474 900 €	

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 du BP 2023 ci-dessus détaillée. Le montant total du budget est porté de 4 755 000 € dont 1 971 000 € en fonctionnement et 2 784 000 € en investissement à 5 229 900 € dont 1 971 000 € en fonctionnement et 3 258 900 € en investissement. Délibération approuvée à l'unanimité

DELIBERATION 51/2023 : TARIFS SALLE POLYVALENTE

Rapporteur: Aurélie VIEIRA

La réévaluation des tarifs de location de la salle polyvalente a été validée. Les nouveaux montants sont les suivants :

- ✓ Pour les Mérolains : 250 € soit une augmentation de 50€ par rapport au tarif initial qui était de 200 €,
- ✓ Pour les extérieurs : 500 € soit une augmentation de 200€ par rapport au tarif initial qui était de 300€.

Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Délibération approuvée à l'unanimité

DELIBERATION 52/2023 : REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteur: Aurélie VIEIRA

Aurélie VIEIRA, déléguée à la valorisation des déchets, rappelle que conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération de Grand Lac exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence relative à la « Collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Pour autant, la déléguée indique que par arrêté du 2 novembre 2020, le Président de Grand Lac a refusé le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de Collecte des déchets ménagers. Par conséquent, seuls les maires disposent des pouvoirs de police spéciale permettant de fixer les modalités de collecte.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, le Maire doit donc fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-26 du CGCT.

C'est donc dans ce contexte que le conseil municipal est aujourd'hui a été invité à donner son avis sur le règlement de collecte, annexé à la présente convention.

La déléguée indique que le règlement de collecte a pour objectifs de :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services, ainsi que les conditions de tri et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire, en luttant contre les incivilités et notamment les dépôts non-conformes,
- Valider les dispositifs de sanction des infractions par les autorités qui détiennent le pouvoir de police spécial relatif à la collecte des déchets.

Il est donné un avis favorable au règlement de collecte annexé à la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

DELIBERATION 53/2023 : SECOURS EXCEPTIONNEL CCAS

Rapporteur: Martine BATSALLE

Une aide exceptionnelle de 400 € a été octroyée à une famille de la commune en difficulté. Cette somme sera versée directement au Trésor Public pour solder une dette de cantine.

Délibération approuvée à l'unanimité

DELIBERATION 54/2023 : VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

RAPPORTEUR : Christian PERRUISSET

Christian PERRUISSET, adjoint aux travaux donne lecture au conseil municipal de la proposition du SDES, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune de Méry sur son patrimoine, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

Différents scénarii sont proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des

opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune de Méry conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

Délibération approuvée à l'unanimité

DELIBERATION 55/2023 : : DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE DES BRIQUES AUPRES DU SDES

RAPPORTEUR : Christian PERRUISSET

La commune de Méry s'engage à réaliser et à financer des travaux de renouvellement de l'éclairage public, dont le montant prévisionnel s'élève à 38 880 € HT, sur la route des Briques.

Le conseil municipal se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :

- Autofinancement : 33 650 €
- Subvention SDES demandée : 5 230 €

Et sollicite l'aide financière du SDES en complément du plan de financement.

Délibération approuvée à l'unanimité

FIN DES DELIBERATIONS : 21h50

A MERY, le 23 novembre 2023



Madame le MAIRE, Nathalie FONTAINE

A blue ink signature of Nathalie Fontaine, the Mayor, written in a stylized, cursive script.

Le secrétaire de séance, Stéphane LOI

A blue ink signature of Stéphane Loi, the Secretary of the session, written in a stylized, cursive script.

QUESTIONS DIVERSES

TRAVAUX exposés par Christian PERRUISSET

- Route des Briques : respect du planning des travaux. Le chantier s'arrête fin novembre pour reprendre le 22 janvier 2024.
Il est préconisé d'en informer la population via le flash.
- Les Jacquiers : respect du planning des travaux. L'enrobé sera mis en place la semaine prochaine.

BATIMENTS exposé par Christian PERRUISSET

- Il est évoqué l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du CTM. Elle semble la plus appropriée. Il va être demandé des devis auprès d'entreprises spécialisées.

SALLE POLYVALENTE par Nathalie FONTAINE

- La commune fait face à une demande accrue de location de la salle polyvalente. Aussi, la commune va privilégier les demandes émises par les habitants de la commune et verra au bout de 6 mois s'il reste des créneaux pour l'extérieur.

TERRES AGRICOLES par Jean-François BUFFET

Jean-François BUFFET expose à l'assemblée la problématique exposée par la chambre d'agriculture lors d'une réunion.

Pour développer l'énergie solaire, l'Etat demande au département de la Savoie de répertorier des terrains susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques pour une surface totale de 150 hectares. Ne sont pas pris en compte les ombrières et les toitures équipées. Aussi, se pose la question d'équipements futurs sur les terres agricoles.

PLANET JEUNES par Odile VALLET

Structure sur une bonne dynamique mais qui fait face à un afflux d'enfants qui ne peuvent pas tous être accueillis par manque de place.

La commune de Méry est remerciée pour la mise à disposition de sa salle polyvalente pendant les vacances scolaires pour accueillir des activités.